FNEC FP

Section académique de

Assistants d'Education, Assistants Pédagogiques, AVS :

La section académique du SNFOLC de Créteil a obtenu une avancée très importante !

Après une « bataille » de plus de 2 ans, menée à tous les niveaux...

FO obtient enfin la garantie que les 1000 AED du 94-Ouest (payés par le Lycée Darius Milhaud) ne verront plus leur traitement interrompu lorsqu'ils sont en congé maladie ou maternité.

Concrètement, tous les AED concernés ont reçu (ou vont recevoir) un avenant de contrat (comme celui ci-dessous). La signature de cet avenant va permettre la SUBROGATION.

Voici ce qui va changer :

AVANT **la subrogation**	**APRES** **la subrogation**
- Lorsque l'AED était en congé maladie, l'administration, au mépris de la réglementation, interrompait le traitement du collègue. - Il appartenait ensuite au collègue de se faire indemniser (à hauteur de 50%) par la sécu (Indemnité Journalières : IJ), ce qui prenait de 1 à 3 mois. - Ensuite, il remettait à son administration le relevé des IJ perçues, et il percevait un complément (50%). Ce qui prenait à nouveau au moins 1 mois.	Lorsque l'AED est en congé maladie, il n'a plus à s'occuper de RIEN. (sauf remettre son arrêt maladie à l'employeur). Son traitement est maintenu à 100%. (sous réserve de certaines conditions d'ancienneté, et dans la limite d'une certaine durée : nous consulter).
<u>Rappel</u> : contrairement à une idée répandue, les AED ne sont pas soumis aux 3 jours de carence : ils sont indemnisés dès le 1er jour.	

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

[redacted]

Avenant n°1 au contrat du [redacted]
de recrutement en qualité d'assistant d'éducation

- VU le contrat de recrutement en date du 11/12/2010;
- VU l'article R323-11 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de subrogation de l'employeur à l'assuré pour la perception d indemnités journalières de sécurité sociale;
- VU la délibération n°2003-29 du 22/09/2003 du conseil d'administration;
- VU la convention du 01/09/2003 conclue entre l'établissement et l'établissement mutualisateur de la paie des assistants d'éducation;
- VU la candidature présentée par [redacted]

Entre les soussignés :

Le chef d'établissement,
d'une part,

[redacted] né(e) le [redacted]
domicilié(e) : ,
d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article unique - [redacted] autorise son employeur à se subroger à lui(elle) pour percevoir du centre de sécurité sociale les indemnités journalières de sécurité sociale auxquelles sa situation ouvre droit, dans le respect des dispositions de l'article R.323-11 du code de la sécurité sociale.

Les autres clauses du contrat ci-dessus référencé demeurent inchangées.

Fait à [redacted], le [redacted]

Le chef d'établissement L'intéressé(e),

Ce qui est possible et valable pour les AED de Créteil l'est aussi dans les autres académies.

Nous invitons les Assistants d'Education, Assistants Pédagogiques, AVS à prendre contact avec chaque section académique du SNFOLC pour engager avec le syndicat la bataille pour obtenir que son traitement soit maintenu en cas de congé maladie ou de maternité.

Pour contacter le syndicat :